

Envoyé en préfecture le 01/10/2025

Reçu en préfecture le 01/10/2025

Publié le

ID : 059-200053742-20251001-25004797-AR

S'LO



Région  
**Hauts-de-France**

*Direction Patrimoine et Sécurité*

**ARRETE N° 25004797**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL**

De la Région Hauts-de-France, Siège de Région, 151 Avenue du Président Hoover à Lille,  
N° SIRET 200 053 742 00017

ci-après dénommée « la Région »,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-1 et 2,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 4231 -4,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le Procès-Verbal et le plan de délimitation établis le 24 février 2025 par le Géomètre-Expert [REDACTED],  
[REDACTED], annexés au présent arrêté ;

ARRETE :

## ARTICLE 1

La limite de la propriété régionale concernant les parcelles cadastrées BE 102, 108, 110 et 116 sur BRUAY-LA-BUISSIÈRE est fixée par le procès-verbal de délimitation réalisé par le Géomètre-Expert [REDACTED] annexé au présent arrêté.

## ARTICLE 2

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite de propriété entre les lettres A et AA et la limite de fait de l'ouvrage public.

## ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à [REDACTED], Géomètre-Expert.

## ARTICLE 4

Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à sa publication, ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans la Région.

## ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le cas échéant, le tribunal administratif pourra être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>.

## ARTICLE 6

Les annexes suivantes font partie intégrante de l'arrêté :

- Annexe 1 : Procès-verbal
- Annexe 2 : Plan de délimitation

Fait à LILLE, le 01 OCT. 2025

Pour la Région Hauts-de-France,  
Par délégation du Président du Conseil Régional,



Vanina NOIROT

Envoyé en préfecture le 01/10/2025

Reçu en préfecture le 01/10/2025

Publié le

ID : 059-200053742-20251001-25004797-AR



# ANNEXE 1 : PROCES-VERBAL

Envoyé en préfecture le 01/10/2025

Reçu en préfecture le 01/10/2025

Publié le

ID : 059-200053742-20251001-25004797-AR



---

## PROCES VERBAL DE DELIMITATION

---

**Concernant la propriété sise  
Département du PAS-DE-CALAIS  
Commune de BRUAY LA BUISSIERE  
Section BE Parcelles 102-108-110-116**



**GÉOMÈTRE-EXPERT**

GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

**Dossier : ZJ10770-06**

**Date : 24 Février 2025**



Agence Nord -Cabinet GEOLYS - 9 Avenue de l'Europe BP 20 003 - 59426 Armentières CEDEX Tél : 03.20.10.92.92 - Fax : 03.20.77.47.09  
Email : [secretariat@cabinet-geolys.fr](mailto:secretariat@cabinet-geolys.fr)

Agence Pas de Calais -Cabinet GEOLYS - 75 Rue Louis Daubenton - 62320 ROUY ROY Tél : 03.21.76.90.37 - Fax : 03.21.76.83.19  
Email : [agence.pasdecalais@cabinet-geolys.fr](mailto:agence.pasdecalais@cabinet-geolys.fr)

## ➤ Chapitre I : Partie normalisée

A la requête de Madame **Estelle ROUSSEAU**, agissant au nom de la REGION HAUTS DE FRANCE, propriétaire des parcelles ci-après désignées, je, soussigné **[REDACTED]**, Géomètre Expert à ROUVROY, membre de la SELASU GEOLYS, inscrit au tableau du Conseil Régional Nord Picardie, sous le Numéro 05737, ai procédé le 24/02/2025 au bornage des limites de la propriété sise à BRUAY LA BUISSIÈRE et cadastrée Section BE N° 102-108-110-116 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

### Article 1 : Désignation des parties

#### Personne publique

LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

Situé 151 Avenue du Président Hoover - Direction du Patrimoine et de la Sécurité  
Service stratégie et gestion foncière et patrimoniale à LILLE CEDEX (59555).  
représentée par Monsieur Xavier BERTRAND en qualité de président du Conseil Régional

Se déclarant gestionnaire et propriétaire, des parcelles, ci-après désignées, sur la commune de Bruay la Buisnière :

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro
BE	Le Bois Des Dames	102
BE	Le Bois Des Dames	108
BE	Chemin Des Berceaux	110
BE	Le Bois Des Dames	116

Au regard de l'acte, dressé le 20 décembre 2013, par Monsieur Daniel PERCHERON, Préfet du Pas de calais et publié le 28 mars 2014, Volume 2014p n° 1768.

#### Personne publique riveraines :

LE DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS - MAISON DU DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DE L'ARTOIS non inscrit au R.C.S. sous le numéro 226200012, dont le siège social se situe HOTEL DU DEPARTEMENT RUE FERDINAND BUISSON, 62000 ARRAS  
Représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil.

Se déclarant propriétaire, des parcelles, ci-après désignées :

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro
BE	Le Bois Des Dames	95
BE	Le Bois Des Dames	97



**Article 2 : Objet de l'opération**

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la propriété relevant de la domanialité publique:

**Commune : BRUAY LA BUISSIÈRE**

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro
BE	Le Bois Des Dames	102
BE	Le Bois Des Dames	108
BE	Chemin Des Berceaux	110
BE	Le Bois Des Dames	116

Et les parcelles, ci-après désignées :

**Commune : BRUAY LA BUISSIÈRE**

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro
BE	Le Bois Des Dames	95
BE	Le Bois Des Dames	96
BE	9005 Rue D'aire	120
BE	Le Bois Des Dames	97
BE	Le Bois Des Dames	107
BE	Le Bois Des Dames	98
BE	Le Bois Des Dames	109
BE	Le Bois Des Dames	99
BE	Le Bois Des Dames	115
BE	Le Bois Des Dames	100
BE	Chemin Des Berceaux	119

**Article 3 : Modalités de l'opération**

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

**3.1 Réunion**

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 24/02/2025 à BRUAY LA BUISSIÈRE ont été convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 31/01/2025 :

- LA REGION HAUTS DE FRANCE représentée par [REDACTED]
- LA COMMUNE DE BRUAY LA BUISSIÈRE représentée par [REDACTED]
- LE DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS représentée par [REDACTED]
- LA CA DE BETHUNE - BRUAY ARTOIS - LYS ROMANE représentée par [REDACTED]
- [REDACTED]

Au jour dit, sous mon contrôle et ma responsabilité, [REDACTED] mon collaborateur a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence et avec l'accord de :

NOMS	PRESENT		Représenté par
	OUI	NON	
REGION HAUTS DE FRANCE	X		[REDACTED]
CA DE BETHUNE - BRUAY ARTOIS - LYS ROMANE	X		[REDACTED]
[REDACTED]		X	[REDACTED]
Département du Pas de Calais ROMANE	X		[REDACTED]
Commune de BRUAY LA BUISSIÈRE		X	[REDACTED]

### Article 3.2 : Eléments analysés

#### Les titres de propriété et en particulier :

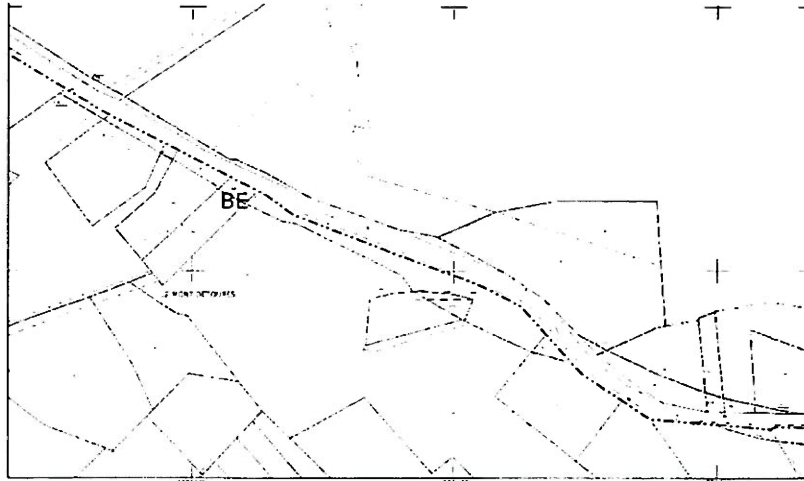
Les actes mentionnés ne comportent que la seule désignation cadastrale.

#### Les documents présentés par les parties :

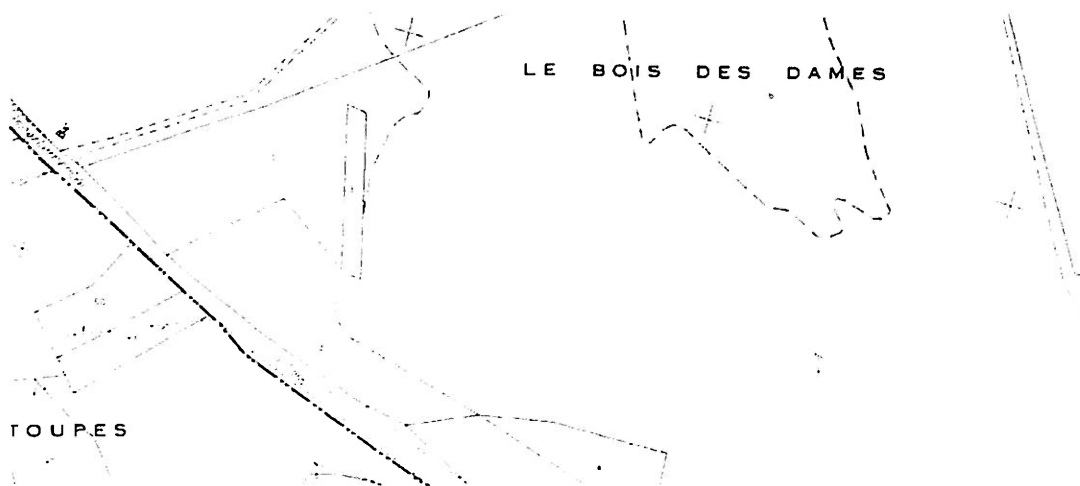
Aucun document n'a été présenté par les parties

#### Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

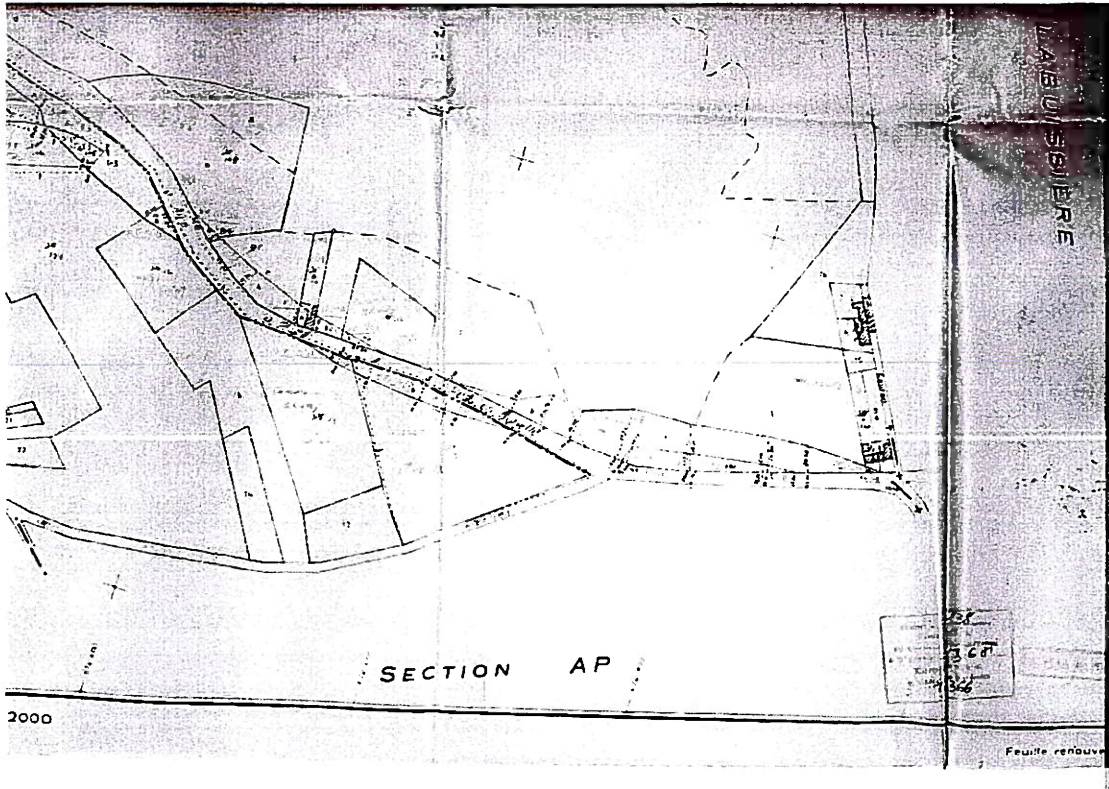
- Le plan cadastral actuel de la section BE



- Les anciens plans cadastraux en 1980 de la section BE







- Le procès-verbal de bornage de délimitation de bornage et de reconnaissance de limite (N°B17 041), dressé le 6 décembre 2017 par [redacted] Géomètre-Expert à BRUAY LA BUISSIÈRE

**PROCES VERBAL  
DE  
DELIMITATION DE BORNAGE  
ET DE  
RECONNAISSANCE DE LIMITE**

Numéro : B17 041

Concernant la propriété sise  
Département du Pas-de-Calais  
**Commune de  
BRUAY-LA-BUISSIÈRE**  
Rue d'Aire  
Cadastrée section BE parcelle N° 96

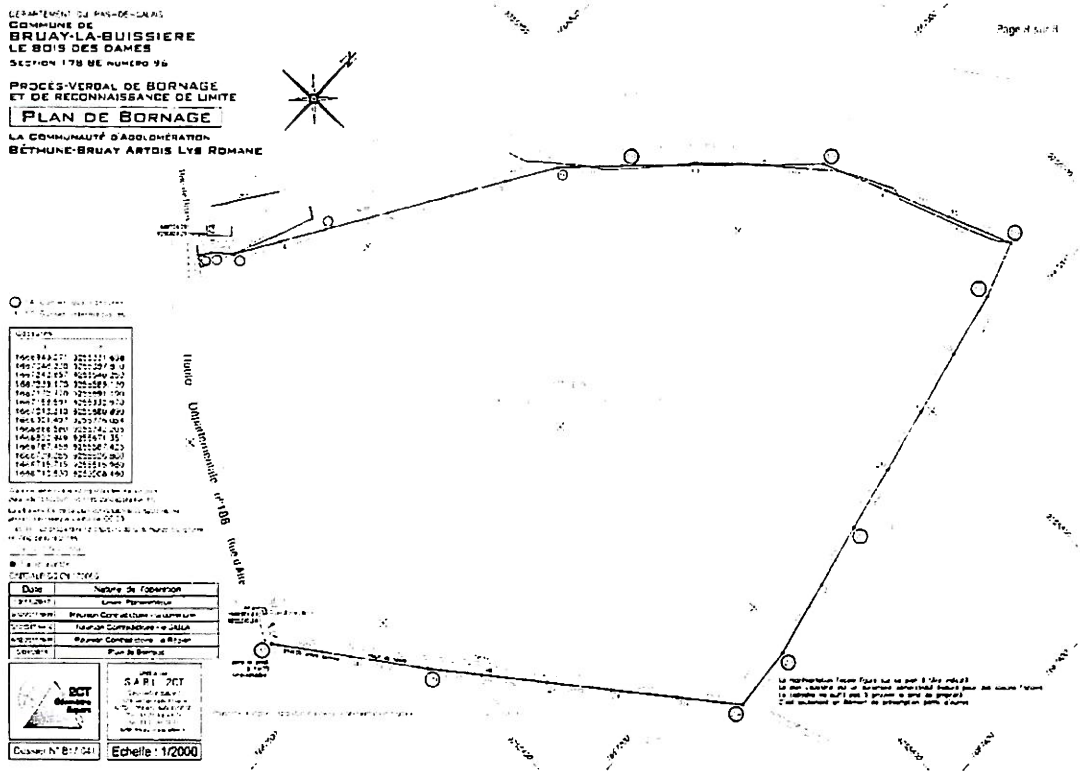
A la demande de la communauté d'agglomération  
Béthune Bruay Artois Lys Romane  
En qualité de titulaire

Reunions contradictoires  
Le 5 décembre 2017 à 9h et à 14h et le 8 décembre 2017 à 9h00  
sur les lieux



10

- Le plan de bornage et de reconnaissance de limite, dressé le 03/01/2018 par [REDACTED], Géomètre-Expert à BRUAY LA BUISSIÈRE



- Les titres de propriété repris dans l'article 1

L'ensemble des parties a pris note et connaissance de l'ensemble de ces éléments et l'a accepté sans observation particulière.

**Les signes de possession et en particulier :**

- Les talus et les fossés, entre les A à X
- La clôture, à la lettre AA
- La borne décalée au point A

**Les dires des parties repris ci-dessous :**

Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites.

**Article 4 : Définition des limites de propriétés**

**Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

Considérant les éléments rappelés, ci-dessus :

- La limite aux lettres A et A' celle-ci a fait l'objet d'une détermination sur le plan de bornage et de reconnaissance de limite, dressé le 03/01/2018 par [REDACTED], Géomètre-Expert à BRUAY LA BUISSIÈRE  
L'application de cette archive s'est faite à partir de points durs communs entre le plan dressé le 03/01/2018 par [REDACTED], Géomètre-Expert à BRUAY LA BUISSIÈRE et notre relevé. Cette application ne laisse apparaître aucun écart.
- En raison de l'absence de plan régulier et de listing de coordonnées, les limites entre les lettres A à G ; L à Q et S à AA, ont été définies en adaptant, les cotations de l'extrait de plans des documents d'arpentages n° 272 – 273 – 274 – 277 – 278 – 281 – 416 et 417 dressé en juillet 1981 par [REDACTED] Géomètre-Expert à HOUDAIN (62) sur l'application cadastrale.
- Les limites entre les lettres G à L et Q à S à été définies par application du plan cadastrale sur l'état des lieux

### **Définition et matérialisation des limites :**

A l'issue

Du débat contradictoire

De l'analyse :

- Des titres de propriétés,
- Des documents cités ci-dessus,
- Des signes de possession constatés,
- Des usages locaux

Après avoir constaté l'accord des parties présentes, pour les parcelles cadastrées

### **Les repères nouveaux :**

- Point B, D à AA : Borne OGE
- Point C : Clou d'arpentage

Ont été implantés.

### **Les repères anciens :**

- Point A : borne OGE décalé

a été reconnu.

Les parties présentes reconnaissent comme réelle et définitive la limite de propriété, objet du présent Procès-Verbal de Bornage ainsi fixée suivant les points :

**Nature des limites et appartenance :**

Entre A à AA : La limite correspond à une ligne brisée, laissant la clôture privative à la parcelle BE n° 120. Cette limite est sans coréalisation : avec la position des fossés et talus existants.

Le plan joint permet de repérer, sans ambiguïté, la position des points de limite définie par le présent Procès-Verbal.

**Article 5 : Définition des limites de propriétés foncières**

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant  
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

- la limite de fait correspond à la limite de propriété entre les lettres A à AA

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,  
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait est identifiée suivant la ligne : A à AA

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

**Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites****Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites des points :**

Point	Coordonnées X CC 50 (en m)	Coordonnées Y CC 50 (en m)
A	1666949.07	9255331.70
B	1666977.86	9255314.27
C	1667003.22	9255298.51
D	1667029.08	9255283.95
E	1667034.83	9255283.79
F	1667057.96	9255272.89
G	1667089.19	9255255.58
H	1667157.28	9255231.68
I	1667186.92	9255225.95
J	1667238.74	9255198.76
K	1667268.84	9255178.64
L	1667293.80	9255152.89
M	1667317.47	9255140.60

N	1667353.23	9255123.00
O	1667391.39	9255108.79
P	1667405.25	9255104.46
Q	1667464.55	9255092.12
R	1667491.69	9255091.57
S	1667520.09	9255087.27
R	1667571.43	9255088.39
U	1667598.63	9255100.36
V	1667623.10	9255095.64
W	1667659.83	9255108.16
X	1667703.24	9255110.38
Y	1667761.74	9255118.03
Z	1667793.05	9255119.85
AA	1667839.30	9255116.80

Les limites et les points proposés, relevant de la procédure de bornage contradictoire, ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent Procès-Verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités.

- Point 1 : Angle de bâti
- Point A : point limite non matérialisable

Point	Coordonnées X CC 50 (en m)	Coordonnées Y CC 50 (en m)
Point 1	1667838.19	9255118.88
Point A	1666949.07	9255331.70

## **Article 6 : Absence**

Les propriétaires absents sont invités à se prononcer sur les limites proposées les concernant et figurant dans le présent procès-verbal de bornage, ainsi que le plan annexé.

Les limites et les points proposés ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent procès-verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités.

## **Article 7 : Défaut d'accord amiable**

A défaut de ratification express par les parties, il sera dressé un procès-verbal de carence mentionnant clairement les raisons qui ont empêché la reconnaissance et le bornage de la ou des limites et(ou) des points de limites proposés à l'issue du débat contradictoire et définis au présent procès-verbal.



Ce ou ces procès-verbaux de carence seront diffusés à l'ensemble des parties concernées. Ils pourront permettre à la partie la plus diligente d'engager la procédure judiciaire adaptée pour voir statuer sur la(les) limite(s) visée(s).

**Article 8 : Observations complémentaires**

.....  
.....  
.....

**Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères**

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre expert.

Le géomètre expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera constat.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du procès-verbal.

**Article 10 : Publication**

**Enregistrement dans le portail Géofoncier [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels.

Cet enregistrement comprend :

- La géolocalisation du dossier,
- Les références du dossier,
- La dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis....)
- La production du RFU (référentiel foncier unifié).

**Production du RFU :**

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC50), afin de permettre la visualisation dans le portail [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) des limites contradictoirement définies.

## **Article 11 : Protection des données**

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

## **Article 12 : Clauses Générales**

**Il est rappelé que le procès-verbal de bornage dressé par un géomètre expert et signé par toutes les parties, fixe pour l'avenir les limites de propriété et vaut titre. Le procès-verbal de bornage fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogés dans les actions par leurs auteurs.**

**Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite.**

**Par conséquent, les parties soussignées déclarent solennellement qu'à leur connaissance il n'existe aucune clause, définition de limite, ou condition contraire aux présentes pouvant être contenues dans tout acte, plan, ou procès-verbal antérieur ou tout autre document. Elles déclarent également qu'il n'existe, à ce jour, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies.**

**Les parties signataires affirment, sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains objet du présent procès-verbal ou avoir reçu mandat d'approuver les présentes en lieu et place de tous les ayants-droit qu'elles disent représenter.**

**Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans le fichier national GEOFONCIER, mis en place par l'Ordre des Géomètres Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 organisant la profession de Géomètre Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.**

**En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent document.**

**Les parties confient l'exemplaire original au Géomètre Expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés. Les parties donnent leur accord pour que le Géomètre Expert puisse procéder ou faire procéder au dépôt dématérialisé du procès-verbal et du plan de bornage, aux fins de conservation ou d'archivage.**


**Les frais et honoraires relatifs aux opérations de bornage et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par le requérant, par dérogation au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 646 du code civil.**


**Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès-verbal en toutes ses dispositions.**

**Présence des parties (signature) :**

**Fait sur 17 pages.**

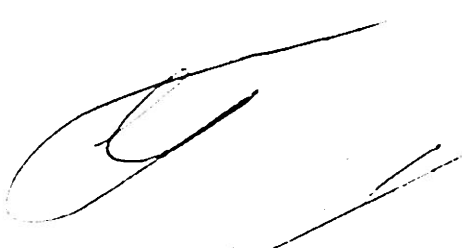
**A BRUAY LA BUISSIERE le 24/02/2025**


<p>LA REGION HAUTS DE France représentée par [REDACTED] [REDACTED]</p>	
--	--

<p>LA CA DE BETHUNE - BRUAY ARTOIS - LYS ROMANE. Représentée par [REDACTED]</p>	
---	---

<p>[REDACTED]</p>	
-------------------	--

<p>LA COMMUNE DE BRUAY LA BUISSIERE représentée par [REDACTED]</p>	
--	--

<p>LE DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS représentée par [REDACTED] [REDACTED]</p>	
--	--

 Géomètre Expert	
--	--

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé ..... en date du .....



Envoyé en préfecture le 01/10/2025

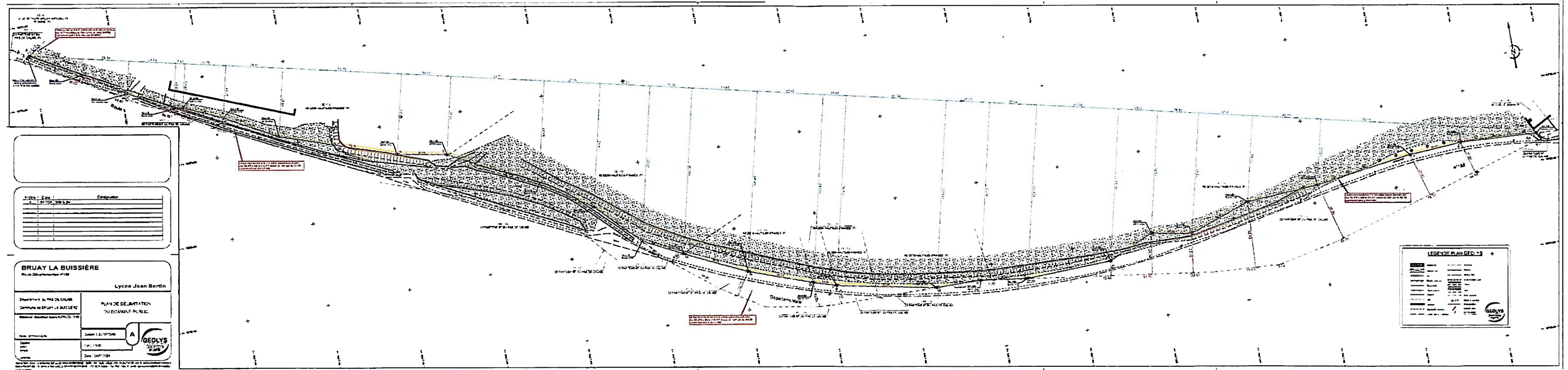
Reçu en préfecture le 01/10/2025

Publié le

ID : 059-20053742-20251001-25004397-AR

SLOxx

**ANNEXE 2 : PLAN DE DELIMITATION**



Envoyé en préfecture le 01/10/2025  
Reçu en préfecture le 01/10/2025  
Publié le  
ID : 059-200053742-20251001-25004797-AR

S'LO

**ANNEXE 2 : PLAN DE DELIMITATION**